



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

**FEVRIER 2023**

**NUMERO SPECIAL N° 14**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

## S O M M A I R E

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté du 17 février 2023 portant des mesures provisoires relatives à l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques lors des événements liés au carnaval de Granville de 2023</i> .....	<b>2</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n°2023-018 du 14 février 2023 portant désignation des membres du comité social de la DDETS de la Manche et de sa formation spécialisée</i> .....	<b>2</b>
<i>Appel à candidature n°2 du 15 février 2023 - Composition de la commission d'information et de sélection d'appels à projets sociaux</i> .....	<b>3</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté n°2023-019 du 14 février 2023 portant désignation des membres du comité social de la DDPP de la Manche et de sa formation spécialisée</i> .....	<b>4</b>

---

### CABINET DU PREFET

---

#### ***Arrêté du 17 février 2023 portant des mesures provisoires relatives à l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques lors des événements liés au carnaval de Granville de 2023***

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

Considérant qu'à l'occasion du carnaval de Granville de 2023 des regroupements importants sur la voie publique, accompagnés de manifestations de liesse, sont à prévoir ;

Considérant durant cette période la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public, il convient que soient prises des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les dispositions en vigueur au plan national relatives aux artifices de divertissement et aux articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans un contexte de niveau élevé de la menace terroriste, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement et les risques d'incendie qui pourraient être provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particulier des véhicules et des biens publics ;

**Art. 1 :** L'achat, la vente, ou la cession d'artifices de divertissement des catégories F3 (pétards et fusées) et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 (fusées parachutes...) sont interdits sur la commune de Granville, sur la période du samedi 18 février 2023 à 8h00 au mercredi 22 février 2023 à 7h00.

Le port d'artifices de divertissement des catégories F3 à F4, et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, par des particuliers, est interdit sur la voie publique et dans tous les autres lieux où se fait un rassemblement de personnes, sur la commune de Granville, durant cette période.

**Art. 2 :** L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite sur la commune de Granville, du samedi 18 février 2023 à 8h00 au mercredi 22 février 2023 à 7h00, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans tous les lieux de rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats, et en direction des immeubles d'habitation.

**Art. 3 :** Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs, sur la commune de Granville, du samedi 18 février 2023 à 8h00 au mercredi 22 février 2023 à 7h00.

**Art. 4 :** Le jet d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre est interdit sur les personnes, sur la commune de Granville, du samedi 18 février 2023 à 8h00 au mercredi 22 février 2023 à 7h00.

**Art. 5 :** Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux professionnels qui utilisent des artifices de divertissement dans le cadre de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 susvisé, ainsi qu'aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques », mis en œuvre par des communes, des personnes de droit public, des organisateurs d'événements ou des particuliers sur des espaces privés.

**Art. 6 :** Sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 et 2.

**Art. 7 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, le maire de la commune de Granville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le directeur de cabinet, : François FLAHAUT

*Délais et voies de recours : Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans le délai mentionné à son article 1er :*

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*

*Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi via l'application télécourants citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

---

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

---

#### ***Arrêté n°2023-018 du 14 février 2023 portant désignation des membres du comité social de la DDETS de la Manche et de sa formation spécialisée***

**Art. 1 :** Le comité social d'administration de proximité de la DDETS est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- LECOMTE Christophe, directeur départemental, président
  - LABORDE Grégory, directeur adjoint
  - DESHOGUES Benoît, directeur adjoint

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**Art. 2 :** Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants

Au titre de CFDT	
Véronique LABICHE	Aude FORESTIER-GIRARD
Corinne DIGNE	Perrine BLAY
Andréa SEMAT	Sandra DONVAL
Au titre de UFSE CGT – Solidaires fonction publique	
David CROM	Evelyne SALMON

Art. 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de CFDT	
Véronique LABICHE	Aude FORESTIER-GIRARD
Corinne DIGNE	Perrine BLAY
Andréa SEMAT	Céline LAISNEY
Au titre de UFSE CGT – Solidaires fonction publique	
David CROM	Anne-Marie VANIER

Art. 4 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Signé : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités : Christophe LECOMTE

### **Appel à candidature n°2 du 15 février 2023 - Composition de la commission d'information et de sélection d'appels à projets sociaux**

AUTORITÉ COMPÉTENTE : Monsieur le Préfet de la Manche - Préfecture de la Manche - 50000 SAINT-LÔ

OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES : Candidatures en vue de la désignation de 2 représentants d'associations œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial, ainsi que 2 suppléants.

CONTEXTE : L'article L. 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit que l'autorisation pour les établissements sociaux et médico-sociaux est délivrée par les autorités compétentes à l'issue d'une procédure d'appel à projets. Dans le cadre de cette procédure, une commission de sélection examine les projets proposés et rend un avis sous forme de classement.

La commission d'information et de sélection est composée de :

membres ayant voix délibérative :

- 3 représentants des services de l'État,
- 2 représentants d'associations ou de personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance,
- 4 représentants d'usagers désignés à l'issue d'un appel à candidatures, dont :
- 2 représentants d'associations participant à l'élaboration du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que 2 suppléants,
- 2 représentants d'associations œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial, ainsi que 2 suppléants.

membres ayant voix consultative (désignés par le président de la commission) :

- 2 représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- 2 personnalités qualifiées,
- au plus 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet,
- au plus 4 personnels techniques qualifiés.

La désignation de 4 représentants d'usagers à l'issue d'un appel à candidature (article R313-1 du CASF) a pour but de favoriser l'égal accès de tous à la fonction de représentant au sein de la commission de sélection d'appel à projet.

En vertu d'un mandat de 3 ans, ces représentants associatifs siègent au sein de la commission de sélection, dans le but d'y représenter l'ensemble des usagers du secteur qu'ils représentent.

COMPÉTENCES DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION : La commission d'information et de sélection rend un avis, sous forme de classement, sur les projets proposés. Cet avis ne lie pas l'autorité compétente qui peut autoriser un service ou un établissement, sans suivre l'avis rendu par la commission de sélection.

Par ailleurs, la participation à la commission de sélection des candidats retenus s'effectue à titre gratuit, et les membres devront signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATS :

- le nombre d'adhérents de l'association
  - le volume d'activités ou d'actions dans le domaine observé
  - le rayonnement de l'association, territoire de présence et d'activité
  - l'appartenance de l'association à un collectif ou à une fédération régionale
  - la diversité et la spécificité des champs couverts par l'association
  - le nombre et le type d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux éventuellement gérés par l'association
- Les critères ci-dessus énumérés ne sont pas classés par ordre de priorité.

CANDIDATURES : La candidature est obligatoirement constituée des pièces suivantes :

- dossier de candidature rempli et signé
- statuts de l'association

Rétour des dossiers de candidatures :

Les candidatures sont à adresser à la DDETS de la Manche selon trois modalités possibles (au choix du candidat) :

- par mail à l'adresse [ddets@manche.gouv.fr](mailto:ddets@manche.gouv.fr)
- par lettre recommandée avec accusé de réception, sous double pli cacheté
- par dépôt direct contre récépissé

uniquement à l'adresse suivante : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche - 1 bis rue de la Libération - BP 20524 - 50004 SAINT LO Cédex

Doivent impérativement figurer sur l'enveloppe intérieure les 2 mentions suivantes :

- « Ne pas ouvrir »
- « candidature – commission de sélection »

Les dossiers incomplets ou parvenus hors délais ne seront pas instruits.

Date limite de réception des candidatures :

Les candidatures doivent parvenir au plus tard le 27 février à 16h00.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE : - Réception des dossiers de candidature

- Examen des candidatures et choix des candidats selon les critères de sélection
- Notification de la décision aux candidats retenus, ainsi qu'à l'ensemble des associations et personnalités ayant fait acte de candidature
- Arrêté portant composition de la commission de sélection signé par le Préfet de la Manche

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

**Arrêté n°2023-019 du 14 février 2023 portant désignation des membres du comité social de la DDPP de la Manche et de sa formation spécialisée**

**Art. 1 :** Le comité social d'administration de proximité de la DDPP est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- FAYAZ POUR Raphaël, directeur départemental, président
- KERMORGANT Pol, directeur adjoint

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**Art. 2 :** Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
BOIZET Florian	FARIN Olivier
MORTIER Sophie	MARTIN Martine
MORTIER Christian	MONTALS Emmanuelle
Au titre de Solidaires fonction publique	
GALVEZ Marie-Céline	ROBIN Sophie

**Art. 3 :** Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
BOIZET Florian	FARIN Olivier
MORTIER Sophie	MARTIN Martine
MORTIER Christian	MONTALS Emmanuelle
Au titre de Solidaires fonction publique	
GALVEZ Marie-Céline	ROBIN Sophie

**Art. 4 :** Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ POUR

